

**AVENANT DU 25 JANVIER 2017 À L'ACCORD DE GROUPE RELATIF À LA  
CODIFICATION DES DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE ET  
D'ÉPARGNE À VOCATION RETRAITE DU 29 SEPTEMBRE 2004**

Entre les soussignées :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES S.A.S.
- TOTAL GLOBAL FINANCIAL SERVICES S.A.S.
- TOTAL GLOBAL PROCUREMENT S.A.S.
- TOTAL GLOBAL HUMAN RESOURCES SERVICES S.A.S.
- TOTAL LEARNING SOLUTIONS S.A.S.
- TOTAL FACILITIES MANAGEMENT SERVICES S.A.S.
- TOTAL CONSULTING S.A.S.
- TOTAL MARKETING SERVICES S.A.
- TOTAL MARKETING FRANCE S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

**Représentées par Olivier CHAVANNE, Directeur des Relations Sociales, ayant reçu mandat de toutes les sociétés susvisées**

d'une part,

**et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés :**

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL – CAT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET  
EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

d'autre part,

KB

VL

FP

1/5

n

JA

## Préambule

Le forfait social est une contribution à la charge de l'employeur dont le taux est fixé à 20% depuis le 1er août 2012<sup>1</sup>.

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » prévoit que le taux de cette contribution est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à 16 % pour les versements des sommes issues de l'intéressement et de la participation ainsi que de l'abondement, versés sur un plan d'épargne pour la retraite collectif et dont le règlement respecte deux conditions :

- la modalité de gestion par défaut du plan est la gestion pilotée<sup>2</sup>,
- dans le cadre de cette gestion pilotée, l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds qui comportent au moins 7% de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire<sup>3</sup>.

Un avenant à l'accord de groupe relatif à la codification des dispositifs de retraite supplémentaire et d'épargne à vocation retraite, ci-après dénommé « l'Accord », a été conclu le 07 septembre 2016. Il permet notamment aux sociétés relevant de son périmètre de bénéficier de cette baisse du forfait social au titre des versements effectués dans le PERCO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans le cadre de l'accord NAO 2016, la Direction avait pris l'engagement qu'une négociation serait conduite pour que, « *dans le cadre des limites d'abondement et des plafonds fiscaux et/ou sociaux réglementaires, 50% des sommes issues en année pleine de l'abaissement du forfait social de 20% à 16% assis sur les sommes versées au PERCO* » soient « *réinvestis en épargne salariale à vocation retraite (dispositifs PEC/PERCO/RECO SUP)* ».<sup>4</sup>

Le présent avenant est issu de cette négociation.

Les mesures négociées, développées ci-après, complètent les dispositions prévues par l'Accord. Les autres dispositions dudit Accord demeurent inchangées.

Une communication auprès de l'ensemble des bénéficiaires du dispositif sera réalisée pour les informer des modifications opérées.

## Article 1

L'article 5.2., 1<sup>ère</sup> phrase de l'alinéa 2 du titre II relatif aux modalités de l'abondement au titre des versements effectués dans le PERCO est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 5.2. Modalités de l'abondement

Pour les versements volontaires mensuels fixes et/ou l'affectation de tout ou partie de la participation et/ou de l'intéressement,<sup>5</sup> le montant de l'abondement maximum est fixé à 1080 euros.

Les autres dispositions de l'article 5.2. sont inchangées.

<sup>1</sup> Art. L.137-16 du code de la sécurité sociale.

<sup>2</sup> L'allocation de l'épargne permet de réduire progressivement les risques financiers en fonction de l'horizon d'investissement (*i.e.* la date prévisible de départ à la retraite).

<sup>3</sup> Art. L.137-16 du code de la sécurité sociale.

<sup>4</sup> Accord NAO 2016 du 10 décembre 2015, art. 13.

<sup>5</sup> Incluant les primes d'intéressement et de participation perçues au titre du dernier exercice d'activité du salarié venant de quitter l'entreprise pour faire valoir ses droits à retraite.

KB

VL

FS

JA

2 / 5

α

## **Article 2**

---

La revalorisation du plafond de l'abondement, tel que défini à l'article 1 du présent avenant, est conditionnée au bénéfice, par l'employeur, de la contribution au titre du forfait social au taux de 16%.

Dans l'hypothèse d'une évolution réglementaire conduisant à une augmentation du taux de cette contribution, les sociétés parties au présent avenant et les Organisations Syndicales représentatives à son périmètre se réuniront pour définir les nouvelles règles d'abondement, définies à l'article 1 du présent avenant. A défaut d'accord, le montant maximum de l'abondement sera rétabli à hauteur de 1044 euros<sup>6</sup>, revalorisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le cas échéant, dans les conditions prévues par l'Accord et rappelées à l'article 1 du présent avenant.

Toute évolution des modalités d'abondement, dans les conditions définies au présent article, donnera lieu à une information préalable des salariés selon les dispositions prévues par l'article 10 « Information », Titre II de l'Accord.

## **Article 3**

### **Bilan**

---

Les sociétés, parties au présent avenant, ainsi que les organisations syndicales représentatives à son périmètre se réuniront, avant le terme du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 afin de dresser un bilan du présent avenant et, en particulier, examiner le montant des abondements versés au titre du dispositif prévu par l'article 1 du présent avenant.

S'il était constaté que les sommes ainsi redistribuées étaient inférieures à 50% de l'économie réalisée, en année pleine, au titre de l'abaissement du forfait social de 20 à 16%, déduction faite du coût généré par le forfait social dont l'employeur est redevable au titre des versements au PERCO, les sociétés parties au présent avenant et les Organisations Syndicales représentatives à son périmètre se réuniront pour déterminer les modalités de redistribution du reliquat.

## **Article 4**

### **Entrée en Vigueur – Durée de l'avenant**

---

Le présent avenant est conclu pour une durée de cinq ans et entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt.

## **Article 5**

### **Révision**

---

La demande de révision devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 3 mois.

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

---

<sup>6</sup> Montant maximum de l'abondement au titre des versements volontaires mensuels fixes et/ou de l'affectation de tout ou partie de la participation et/ou de l'intéressement dans le PERCO au 1er janvier 2017.

KB

FR

VZ

## Article 6

### Dépôt

---

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent avenant est déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Ile-de-France et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 25 janvier 2017  
En 8 exemplaires originaux

KB

2

KB

VL

JA

4/5

**Pour le groupe de sociétés**

**Représentées par Olivier CHAVANNE, Directeur des Relations Sociales, ayant reçu mandat de toutes les sociétés**



**Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :**

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL – CAT

JOEL AUTIÉ



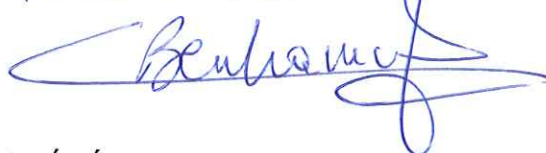
CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

François PELEGNIÑA



CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

Kholid BENHAMOU



CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

Vincent LEFEVRE

